



Congrégation chinoise et responsabilité en Indochine française

Yerri Urban

► To cite this version:

Yerri Urban. Congrégation chinoise et responsabilité en Indochine française. Alexandre Deroche. La responsabilité. Actes des journées internationales de la Société d'Histoire du Droit de Tours (1er-4 juin 2017), PULIM, 2019, 978-2-84287-737-4. hal-02159534v2

HAL Id: hal-02159534

<https://hal.science/hal-02159534v2>

Submitted on 21 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Congrégation chinoise et responsabilité en Indochine française

Yerri URBAN

Université des Antilles, pôle Martinique

Dernière version avant publication de la contribution publiée in Alexandre Deroche (dir.), La responsabilité. Actes des journées internationales de la Société d'Histoire du Droit de Tours (1er-4 juin 2017), Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2019, p. 463-475.

Le second Empire colonial français a repris, développé et exporté une institution vietnamienne destinée à encadrer les communautés chinoises : la « congrégation ». Ce terme « congrégation » n'a pas seulement, rappelons-le, une acception religieuse : selon le *Trésor de la langue française*, il désigne aussi « la réunion, le rassemblement d'un grand nombre de personnes ¹ ». Née en

¹ *Trésor de la langue française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr> Le terme trouve son origine dans le latin classique : le mot *congregatio* signifiait assemblée, réunion. *Dictionnaire de l'académie française*, 9^e édition : <https://academie.atilf.fr/9/>

Indochine², cette congrégation est rapidement exportée à Madagascar³ et dans les Établissements français de l'Océanie⁴ (EFO- actuelle Polynésie française). Destinée en Indochine à des étrangers, les « Asiatiques étrangers ou assimilés »,

² Sur le plan historique, voir Tracy C. Barrett, *The Chinese Diaspora in South-East Asia : The Overseas Chinese in Indochina*, Londres, I.B. Tauris, 2012 ; Nguyen Thé Anh, « L'immigration chinoise et la colonisation du delta du Mekong », Nguyen Thé Anh, *Parcours d'un historien du Viêt Nam*, Les Indes savantes, 2008, p. 82-97 ; W. E. Willmott, « Congregations and Associations: The Political Structure of the Chinese Community in Phnom-Penh, Cambodia », *Comparative Studies in Society and History*, Vol. 11, No. 3 (Jun., 1969), pp. 282-301 ; Ramses Amer, « French Policies towards the Chinese in Vietnam », *Moussons*, n°16, 2010-2, p. 58-80 ; Tsai Maw-Kuey, *Les Chinois au Sud-Vietnam*, Bibliothèque nationale, 1968, p. 11-54 ; Ilse About, « Surveillance des identités et régime colonial en Indochine, 1890-1912 », *Criminocorpus* [En ligne], Identification, contrôle et surveillance des personnes, Articles, mis en ligne le 23 mai 2011, consulté le 21 décembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/41> ; Danielle Tan, *La Diaspora chinoise du Cambodge. Histoire d'une identité recomposée*, mémoire de master 2 science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2006 ; Mathieu Guérin, « Stratégies d'affaires au Cambodge. Itinéraires croisés d'un négociant chinois et d'une famille de fonctionnaires cambodgiens à l'époque du protectorat français », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n°132, octobre-décembre 2016, p. 77-96 ; Carine Pina-Guerassimoff, Eric Guerassimoff, « Les « Chinois d'outre-mer » des années 1890 aux années 1990 », Nancy L. Green, François Weil (dir.), *Citoyenneté et émigration. Les politiques du départ*, éditions de l'EHESS, 2006, p. 137-156 ; Christopher E. Goscha, « Widening the Colonial Encounter : Asian Connections Inside French Indochina During the Interwar Period », *Modern Asian Studies*, 2009, Vol. 43, pp. 1149-1187. Sur le plan juridique, voir Nguyen Quoc Dinh, *Les congrégations chinoises en Indochine française*, Sirey, 1941 ; Georges Levasseur, *La situation juridique des Chinois en Indochine depuis les accords de Nankin*, Hanoi, imprimerie d'Extrême-Orient, 2^e éd., 1939 ; Melissa Cheung, « The legal position of ethnic Chinese in Indochina under French rule », Barry Hooker (dir.), *Law and Chinese in Southeast Asia*, Singapore, Institute of Southeast Asian Studies, 2002, p. 32-64 ; Ernest Hoeffel, *De la condition juridique des étrangers au Cambodge*, Strasbourg, Ch. Hiller, 1932 ; J. de Galembert, *Les administrations et les services publics indochinois*, Hanoi, Mac-Dinh-Tu, 1924, p. 761-778 ; Henry Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Sirey, 1927, p. 75 ss., p. 175 ss. ; Pierre Daresté, « Les collectivités indigènes devant les tribunaux français », *Daresté*, 1925, II, p. 1-8 ; P. Daresté (dir.), *Traité de droit colonial*, T. 1, 1931, notamment p.195-197, p. 377-379, p. 383-386 ; Louis Rolland, Pierre Lampué, *Précis de législation coloniale* (1931), Dalloz, 1940, p. 207-208, p.235 ; Jean-André Lafargue, *L'immigration chinoise en Indochine*, Jouve, 1909 ; René Dubreuil, *De la condition des Chinois et de leur rôle économique en Indochine*, Bar sur Seine, C. Saillard, 1910 ; Carine Jallamion, « Le juge et les successions chinoises en Indochine : favoriser la vie des affaires » Bernard Durand et Eric Gasparini, *Le juge et l'outre-mer. T. III : Médée ou les impératifs du choix*, Lille, CHJ, 2007, pp. 177-210 ; C. Jallamion, « Le juge français face aux collectivités indigènes », B. Durand et Martine Fabre, *Le juge et l'outre-mer. Les roches bleues de l'empire colonial*, Lille, CHJ, 2004, pp. 385-419, notamment pp. 393-395 ; Yerri Urban, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, LGDJ, coll. « Fondation Varenne », 2011, p. 245-281 ; Y. Urban, « Empire colonial et droit à la nationalité », Alexandre Deroche, Eric Gasparini et Martial Mathieu (dir.), *Droits de l'homme et colonies : De la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-en-Provence, PUAM, 2017, p. 363-374 ; Pierre Henri Sambuc, *De la condition juridique des étrangers en Indochine. Rapport au comité du commerce, de l'industrie et de l'agriculture de l'Indochine*, Dubois et Bauer, 1920.

³ Elles y sont créées en 1897 et concernent surtout les communautés d'origine indienne dans la pratique. Daniel Bardonnnet, « Les minorités asiatiques à Madagascar », *Annuaire français de droit international*, vol. 10, 1964, p. 127-224, p. 197-201 ; Sophie Romeuf-Salomone, *Le pouvoir colonial et les communautés étrangères à Madagascar (1896-1939)*, thèse d'histoire, Université de Provence, Faculté de lettres et sciences humaines, 1990.

ailleurs à des étrangers ou sujets français, « immigrants de race asiatique et africaine⁵ », à Madagascar, à des « immigrants de race asiatique » dans les EFO⁶, la congrégation est un groupement obligatoire. Elle a une double nature : elle est à la fois une structure d'entraide entre immigrants partageant des origines communes et l'auxiliaire du pouvoir colonial en matière fiscale et en matière de police auprès des membres de la communauté. L'institution est notamment associée à une fiscalité discriminatoire à l'égard de communautés marchandes non-occidentales⁷. Toutefois, si, dans la pratique, cette forme de gouvernement indirect est finalement un échec dans les EFO et s'impose à Madagascar jusqu'à être conservée après l'indépendance, ce n'est qu'en Indochine⁸ qu'un vrai discours sur la responsabilité, relatif à la congrégation se développe. Comme on l'a dit, c'est le Viêt Nam qui crée l'institution. Le colonisateur la conservera et la développera dans la partie vietnamienne de l'Indochine et l'exportera au Cambodge et au Laos.

En effet, la congrégation prend naissance sous sa forme vietnamienne de *bang* au début du XIXe siècle, dans les années 1800. L'empereur Gia Long (1802-1820), qui venait de réunifier le Viêt Nam à son profit, eut l'idée de s'appuyer sur les *huiguan*, ces associations chinoises regroupant des personnes originaires d'un même lieu, présentes dans les communautés chinoises d'outre-mer comme dans

⁴ Elles y sont créées en 1871 et supprimées définitivement en 1934. Elles concernent les Chinois. Bruno Saura, *Tinito. La communauté chinoise de Tahiti : installation, structuration, intégration*, Tahiti, Au Vent des Îles, 2003, p.76-77 ; p.121-123. La Nouvelle-Calédonie a également connu une institution proche des congrégations, les « groupements ruraux », destinés aux immigrants indochinois ou javanais, créés par arrêté du 26 octobre 1927. Voir P. Dareste (dir.), *Traité de droit colonial*, T. 1, p. 378 ; Adrian Muckle, « The Presumption of Indigeneity. Colonial Administration, the 'Community of Race' and the Category of indigène in New Caledonia, 1887-1946 », *The Journal of Pacific History* vol. 47, no. 3, 2012, p. 309-328, note 43.

⁵ Voir par exemple le décret du 17 août 1923 réglementant à Madagascar la situation des immigrants de race asiatique et africaine.

⁶ Voir par exemple le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation des immigrants de race asiatique en Océanie.

⁷ . Sur la jurisprudence relative aux discriminations fiscales dont font l'objet ces immigrants à Madagascar et dans les EFO, cf. Y. Urban, *L'indigène dans le droit colonial français*, op. cit., p. 267-276.

⁸ L'Union Indochinoise , créée en 1887, regroupe, sous l'autorité d'un gouverneur général, le Viêt-Nam scindé en trois : la colonie de Cochinchine, cédée à la France en 1862, l'Annam et le Tonkin, tous les deux soumis au statut de protectorat en 1884, ainsi que le protectorat du Cambodge (1863) et un Laos au statut incertain (traité franco-siamois de 1893). S'y ajoutent les concessions de Hanoi, Haimphong et Tourane, territoires français (1888), ainsi que, au sud de la Chine, la concession à bail (de 99 ans) de Kouang-Tchéou-Wan (1899). Voir Eric Gojosso, *L'empire Indochinois. Le gouvernement général de l'Indochine, de la création de l'Union indochinoise au rappel de Richaud (1887-1889)*, Poitiers, Collection de la Faculté de droit et des Sciences sociales de Poitiers, 2016 ; Pierre Brocheux, Daniel Hémery, *Indochine. La colonisation ambiguë. 1858-1854* (1991), La Découverte, 2001 ; Charles Fourniau, *Vietnam. Domination coloniale et résistance nationale (1858-1914)*, Les Indes savantes, 2002.

les grands centres urbains chinois⁹. En instituant les *bang*¹⁰, Gia Long recourrait à ces associations à des fins de gouvernement indirect. Dans chaque localité où leur nombre le justifiait, les Chinois étaient autorisés à s'organiser en entités administratives autonomes, sur la base d'un dialecte commun. Chaque *bang* avait à sa tête un *bang-truong*, assisté d'un adjoint, tous deux élus par les membres du bang. Ils étaient chargés de maintenir l'ordre, de régler les conflits d'intérêts et apportaient leur concours à l'administration pour la perception des impôts des membres et pour la police de l'immigration, surtout en ce qui concernait le contrôle des entrées des nouveaux arrivants. Vis-à-vis de leurs membres, les *bangs* jouaient un rôle d'assistance : ils fournissaient logement et subsistance au nouvel arrivant, l'aidaient à trouver du travail, lui prêtant éventuellement de l'argent pour s'établir. Tel était l'état du droit indigène lors de l'arrivée du colonisateur français : pour les immigrants chinois, une organisation communautaire fortement autonome, mais qui impliquait aussi le paiement de lourds impôts. Dès 1862, les autorités coloniales françaises se réapproprièrent les *bangs* en Cochinchine : elles les dénomment congrégations. Les Chinois, toujours regroupés par groupes dialectaux, sont, à partir de 1871, obligés d'appartenir à ces congrégations, qui peuvent rejeter leur demande d'adhésion. Elles continuent de jouer un rôle d'assistance. Le chef est chargé d'assurer le paiement des impôts, le maintien de l'ordre, notamment en matière migratoire, et de tenir les registres nominatifs des membres. Il peut lever des taxes sur les membres pour les besoins de la congrégation. Les Chinois sont par ailleurs soumis à un régime fiscal discriminatoire par rapport aux indigènes, notamment en matière commerciale, à partir de 1885. Toutefois, à la différence des étrangers de droit commun, ils sont admis aux appels d'offre et aux adjudications pour fournitures ou marchés de travaux publics, et peuvent accéder à la propriété immobilière en Annam-Tonkin. La communauté chinoise est avant tout présente en Cochinchine et, dans une moindre mesure, au Cambodge. Elle joue un rôle important sur le plan commercial, mais elle est également très représentée parmi les ouvriers.

⁹ Le terme *huiguan* « désigne à la fois l'édifice dans lequel l'association dirige ses activités et l'ensemble de personnes qui s'y trouvent. Il est souvent difficile de faire la distinction avec le *gongsuo* qui désigne des sortes de guildes ou d'associations professionnelles régionales regroupant les individus de mêmes métiers, en raison du chevauchement de l'origine locale et de la spécialisation commerciale ». Ces « associations culturelles et sociales » « servaient les intérêts du groupe, facilitaient la création de réseaux, honoraient les divinités locales de la région natale, fournissaient les cercueils ou la concession dans un cimetière aux membres n'ayant pas les moyens de payer un enterrement dans leur village d'origine. Véritable « oasis de sinité », ces lieux permettaient de faciliter le culte des ancêtres et l'harmonie communautaire, d'arranger les disputes, d'organiser les rituels, et de prolonger la mémoire des origines ». D. Tan, *La Diaspora chinoise au Cambodge*, op. cit., p. 69-70.

¹⁰ Existaient déjà depuis le milieu du XVII^e siècle les *minh-huong xa*, des villages propres aux réfugiés chinois. Après la création des *bang*, la fonction des *minh-huong xa* évolua considérablement : le terme Minh Huong finit par désigner les descendants de Chinois nés au Viêt-Nam ou les métis sino-vietnamien. Les Minh-Huong bénéficiaient d'un statut très proche de celui des Vietnamiens. Ils préoccupèrent beaucoup le colonisateur français par la suite. Voir Nguyen Thè Anh, « L'immigration chinoise et la colonisation du delta du Mekong », art. cité ; Y. Urban, *L'indigène dans le droit colonial français*, op. cit., p. 363-393.

L'obligation d'appartenir à une congrégation n'est toutefois pas limitée aux Chinois : elle concerne plus largement les Asiatiques étrangers : Indiens bouddhistes ou musulmans, Malais, Javanais ou Arabes. Les critères d'appartenance à la catégorie des Asiatiques étrangers ont d'abord été entendus dans un sens ethnique-racial. On évolue à partir de 1905 vers des critères de statut juridique et de nationalité¹¹. C'est ainsi que dans l'arrêté du gouverneur général d'Indochine du 16 octobre 1906 (art. 1er) sur l'immigration asiatique en Cochinchine sont considérés comme « Asiatiques étrangers et assimilés » au sens des textes relatifs aux congrégations

1°) Les sujets des puissances chez lesquelles la France exerce un droit d'exterritorialité, en vertu des traités existants; 2°) Les sujets ou ressortissants des puissances étrangères auxquels la législation de leur pays ne reconnaît pas la plénitude des droits civils et politiques métropolitains.

Dans la pratique sont visés par cette formule les Chinois (bien que le Siam soit également une terre de Capitulations) et les indigènes des colonies européennes, britanniques et néerlandaises : Indiens bouddhistes ou musulmans, Malais, Javanais ou Arabes¹². Enfin, suite à la dénonciation des traités inégaux par le gouvernement chinois, la France conclut avec la Chine la convention de Nankin du 16 mai 1930, complétée par des accords du 4 mai 1935 et ratifiée par une loi du 16 juillet 1935, qui permet notamment à cette dernière d'avoir des consuls. Les Chinois cessent alors d'avoir le statut d'Asiatiques étrangers et se voient reconnaître le statut d'étrangers de droit commun. Dans ce cadre, ils voient leur statut antérieur adapté. On crée à l'occasion un statut qui leur est propre, celui d' « étrangers à statut privilégié », conservant les avantages qui leurs étaient reconnus antérieurement, mais toujours soumis à l'obligation d'appartenir aux congrégations et à de lourds impôts. Le critère de la nationalité s'en trouve renforcé. Les congrégations seront finalement supprimées en 1946.

L'arrêté du gouverneur général du 6 décembre 1935 « fixant les conditions d'admission et de séjour en Indochine des étrangers bénéficiant d'un statut privilégié », adopté suite à la ratification des accords de Nankin, constitue une forme d'aboutissement quant à la réglementation coloniale relative aux congrégations. Il démontre que si les congrégations n'ont pas donné lieu à des développements jurisprudentiels en droit de la responsabilité, l'organisation des congrégations en Indochine n'en a pas moins été largement déterminée par l'idée de responsabilité, qu'il s'agisse de la responsabilité collective de la congrégation (I) ou des responsabilités individuelles du chef de la congrégation (II).

¹¹ Suite à un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 22 juillet 1905, relatif à la minorité cham au Cambodge. Voir Y. Urban, *L'indigène dans le droit colonial français*, op. cit., p. 237-243 et plus largement, p. 231-267.

¹² Voir par exemple l'arrêté du 16 octobre 1906 précité, article 1^{er} : « Les Asiatiques étrangers ou assimilés, résidant en Cochinchine, sont groupés d'après leur pays d'origine, leur dialecte ou leur religion en un certain nombre de corps spéciaux, appelés congrégations, établis dans chaque circonscription administrative. Ces congrégations sont les suivantes : 1° pour les Chinois : celles de Canton, Fou-kien, Tchiou-tchao, Hakas, Hainam ; 2° pour les Indiens : celles des Musulmans et celles des Bouddhistes ; 3° les Malais, les Javanais et les Arabes ; 4° les autres Asiatiques étrangers ou assimilés.(...) »

I La responsabilité collective de la congrégation

Cette responsabilité collective n'est pas une responsabilité de la congrégation comme personne morale. Cette question de la personnalité morale a pourtant donné lieu à un débat doctrinal et jurisprudentiel¹³. Si la reconnaissance de cette personnalité par la réglementation a été envisagée dès les années 1900¹⁴, ce n'est que tardivement, avec l'arrêté du 6 décembre 1935 (art.3, al. 1), qu'est reconnue la personnalité civile de la congrégation, mais avec une capacité limitée. Elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son fonctionnement : lieux de réunion, de culte, écoles, hôpitaux, cimetières. L'article 16 les autorise à percevoir des taxes dont le tarif est fixé par les chefs de l'administration locale. C'est la gestion du patrimoine de la congrégation qui avait embarrassé jurisprudence et doctrine. Ils la considéraient parfois comme une association de fait ou comme une société de fait¹⁵, mais la thèse dominante qualifiait les congrégations de personnes morales de droit public colonial et les soumettait à la tutelle administrative¹⁶. Suite aux critiques doctrinales tendant à les considérer comme des personnes morales de droit indigène soumises aux règles coutumières (Pierre Dareste, Henry Solus¹⁷), la jurisprudence avait maintenu son point de vue mais admis que l'autorisation administrative nécessaire pouvait être accordée de façon purement tacite¹⁸.

Cette responsabilité collective est une responsabilité de la congrégation à l'égard de la puissance publique coloniale, une responsabilité vis-à-vis de l'administration. Elle est conçue d'une manière particulière, comme une responsabilité du chef partagée par les membres de la congrégation (A), susceptible d'être mise en jeu dans des cas limitativement énumérés (B).

A) Une responsabilité du chef partagée par les membres

Cette responsabilité est avant tout encourue en matière fiscale, à chaque fois qu'un congréganiste ne peut s'acquitter de ses impôts.

En particulier, à propos de l'impôt personnel, c'est le chef de congrégation qui est chargé de la perception et d'avancer au Trésor toutes les sommes qui manquent.

Lorsque le fisc se trouve devant un contribuable insolvable, il s'adresse donc au chef qui est tenu même sur son patrimoine personnel¹⁹.

Si le chef est dans l'impossibilité de s'exécuter, l'administration peut se retourner contre n'importe quel congréganiste.

¹³ Georges Levasseur, *La situation juridique des Chinois en Indochine depuis les accords de Nankin*, op.cit., p. 107-108.

¹⁴ J.A. Lafargue, *L'immigration chinoise en Indochine*, op. cit., p. 216-217.

¹⁵ Saigon, 18 septembre 1896, *JJ* 1896, p. 487 ; Hanoi 26 juillet 1935, *Penant* 1937, I-1 ; *JJIC* 1935, p. 69.

¹⁶ Trib. Saigon 20 octobre 1923, *Penant* 1924-I-101 ; Dareste 1924-III-226 ; Cour Indochine 12 mars 1908, *JJ* 1909, p. 530.

¹⁷ Cf. les références précitées en note 2.

¹⁸ Saigon, 13 décembre 1934, *Revue Indochinoise*, 1937-III-210.

¹⁹ Nguyen Quoc Dinh, *Les congrégations chinoises en Indochine française*, op. cit., p. 176.

Cette conception, présente dès les premiers textes importants régissant les congrégations en Cochinchine²⁰ sera reprise par la suite, notamment par l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 1935. Il dispose :

La congrégation est civilement responsable dans la personne de son chef et au besoin solidairement entre tous ses membres des impôts personnels et des amendes fiscales y afférentes dues par ses ressortissants.

Dans tous les cas où la responsabilité civile d'un chef de congrégation est ainsi engagée, elle est solidairement partagée par tous les membres de la congrégation pour la totalité des sommes dues par l'un d'eux.

Cette disposition n'a pas donné lieu à jurisprudence. La responsabilité collective des membres de la congrégation ne vient se substituer à celle du chef, que si celui-ci n'est pas en mesure de payer l'impôt ou l'amende fiscale dû par l'un des membres insolvable ou en fuite. Si cette somme n'est pas versée par le chef, elle peut également être versée par d'autres Chinois fortunés²¹. Ainsi, dans l'hypothèse où le chef de la congrégation est dans l'impossible de s'exécuter lui-même, l'article 12 de l'arrêté de 1935 « créé alors au profit de l'Administration une solidarité avec tous ses effets juridiques en vertu desquels, celle-ci peut se retourner contre n'importe quel congréganiste ». « Le chef de congrégation, ou le membre tenu à sa place, n'est qu'un écran contre lequel se dirige l'action administrative : tout ce que l'un ou l'autre a été obligé de payer doit être supporté en définitive par tous les congréganistes²². » Toutefois, celui qui a fait l'avance doit d'abord mener une action en remboursement contre le contribuable fautif et ne peut se retourner contre les autres congréganistes qu'en cas d'insuccès de cette action.²³ Une fois l'Administration désintéressée, « les congréganistes ne sont plus tenus, vis-à-vis de celui qui a payé, que pour leurs parts respectives »²⁴. Dans la pratique, la question est résolue de la manière suivante : comme on l'a vu, la congrégation peut percevoir sur ses membres des taxes spéciales pour satisfaire les besoins collectifs ; le paiement des impôts des congréganistes défaillants fait partie desdits besoins.²⁵

Lors des discussions en commission précédant l'élaboration du texte de 1906 précité, cette responsabilité collective avait été contestée par des Chinois. Elle fut maintenue au motif que les obligations pécuniaires imposées à la

²⁰ J.A. Lafargue, *op. cit.*, p. 206-213.

L'arrêté du 29 février 1890 sur l'immigration asiatique en Cochinchine dispose ainsi, en son article 3 : « Par le seul fait de la présentation réelle ou non d'un immigrant au bureau du service, le chef de congrégation se constitue le patron de l'immigrant et accepte la responsabilité du paiement de toutes taxes, impôts ou redevances quelconques qui pourraient être dues à la colonie par son congréganiste à l'issue de son séjour dans la congrégation ». Ce principe est contrebalancé par l'article 23, al. 1 : « Dans tous les cas où la responsabilité civile d'un chef de congrégation est engagée, elle est partagée, au besoin, solidairement par tous les membres de la congrégation pour la totalité des sommes dues à la colonie par l'un d'eux.(...) ».

²¹ Il était fréquent que le chef de la congrégation ne fasse pas partie des Chinois les plus fortunés de la communauté. Cette disposition garantit ainsi à l'administration la possibilité de les solliciter.

²² Nguyen Quoc Dinh, *Les congrégations chinoises en Indochine française, op. cit.*, p. 175.

²³ Cour Indochine, 24 septembre 1909, *JJ* 1910, p. 497.

²⁴ Nguyen Q.D., *op. cit.*, p. 176.

²⁵ *Ibid.*, p. 176-177.

communauté découlaient naturellement de la solidarité qui est la base même de la congrégation et qu'on ne pouvait concevoir de solidarité sans responsabilité collective²⁶.

Cette responsabilité est susceptible d'être mise en jeu dans des cas limitativement énumérés.

B) Une responsabilité susceptible d'être mise en œuvre dans des cas limitativement énumérés

Dans l'arrêté de 1935, la responsabilité collective n'est pas seulement susceptible de s'appliquer aux impôts personnels et aux amendes fiscales dues par un membre de la congrégation.

La responsabilité est aussi liée à la mobilité, à l'admission en Indochine et au départ de l'immigrant chinois, admission et départ co-gérés par l'administration coloniale et la congrégation. Cette dernière est ainsi responsable des frais de rapatriement en Chine des membres expulsés par le gouvernement ou rejetés par la congrégation.

L'article 14 dispose :

Il est loisible aux congrégations d'admettre dans leur sein tel membre qui leur convient, comme aussi d'y refuser tous les individus dont elles déclareraient ne pas vouloir se charger. Les refus d'admission devront être motivés et, en tout cas, ne suppriment pas la responsabilité de la congrégation si, au moment où il en est donné acte, les individus qu'elle entend rejeter sont déjà en fuite.

L'article 15 dispose quant à lui :

Aucun Chinois rejeté par une congrégation ou refusant d'en faire partie ne pourra séjourner en Indochine. L'administration assurera son renvoi en Chine dans le plus bref délai, aux frais de la congrégation qui groupe les individus originaires de la même province que l'intéressé.

De fait, comme l'indique l'article 27, 2°) la congrégation « accepte de se rendre responsable des impôts personnels et amendes » qui seront dus par l'immigrant chinois « pour quelque motifs que ce soit », et de supporter les frais de rapatriement en Chine en cas d'expulsion ou au cas où la congrégation ne voudrait plus répondre de lui. « Le fait d'avoir admis l'immigrant comme membre implique pour les congrégations la reconnaissance de cette responsabilité. »

À l'hypothèse du retour involontaire de l'immigrant chinois en Chine, s'ajoute celle du retour volontaire, régi par l'article 41, qui dispose notamment :

Tout chinois qui désire quitter l'Indochine doit se munir :

1° d'un certificat du chef de sa congrégation constatant qu'il est libéré de toute obligation envers le Trésor ; ce document engage la responsabilité pécuniaire de la congrégation (...).

Si le départ n'a pas été déclaré, l'absent est porté sur les contrôles de l'année suivante, et la congrégation est tenue d'acquitter le montant des impôts auxquels il était soumis ; toutefois, la responsabilité de la congrégation n'est pas engagée lorsque son chef a avisé immédiatement le chef de province ou le service de

²⁶ J.A. Lafargue, *op. cit.*, p. 217-218.

l'immigration en cas de fuite ou de disparition, ou lorsqu'il est dûment constaté qu'il était dans l'impossibilité d'en connaître.

Dans cette disposition, l'affirmation de la responsabilité collective de la congrégation est encore une fois l'occasion d'affirmer l'importance du rôle joué par son chef. Mais les responsabilités individuelles de ce dernier sont elles aussi nettement exprimées.

II Les responsabilités du chef de la congrégation

La responsabilité est présente de deux manières dans les dispositions relatives au chef : d'une part, elle influe sur son statut et ses attributions ; d'autre part, d'une manière plus classique, elle se manifeste par des sanctions disciplinaires et pénales qui lui sont propres.

A) Un statut et des attributions influencés par la notion de responsabilité

Le rôle traditionnel d'auxiliaire du fisc dévolu au chef, responsable du paiement des impôts et amendes fiscales (mais pas de leur recouvrement), paraît déterminant : c'est l'attribution qui a le plus d'influence sur la conception de son statut parle pouvoir colonial.

Il en va ainsi de sa désignation²⁷ : le chef et le sous-chef de la congrégation sont en principe élus pour un mandat de 4 ans renouvelables par ses membres. Toutefois, en Cochinchine et au Cambodge, les chefs et sous-chefs sont nommés par le gouverneur ou par le résident supérieur d'après une liste présentée comprenant au moins trois noms par emploi. Le suffrage est censitaire dans ces deux colonies²⁸ et dans certains territoires tonkinois (notamment Hanoi et Haiphong, territoires français). Dans les autres territoires tonkinois, en Annam et au Laos, tous les membres de la congrégation majeurs de 18 ans « dans une situation régulière au point de vue fiscal » peuvent voter. Pour être éligible, il faut être électeur, avoir 30 ans, résider depuis 2 ans dans le pays intéressé, n'avoir jamais subi de condamnation et, dans les trois pays où la population chinoise est la plus importante (Cochinchine, Cambodge, Tonkin pour partie), remplir une condition de cens²⁹. On s'assure ainsi que le chef pourra au moins assumer une partie de la charge financière de la congrégation et solliciter plus facilement la contribution des membres les plus fortunés. Plus largement, le suffrage censitaire, là où les Chinois sont les plus nombreux (Cochinchine, Cambodge, Tonkin pour partie), peut aussi être lu au prisme de la responsabilité collective : ce sont ceux qui sont susceptibles de participer à la prise en charge des sommes dues par les immigrants défaillants qui élisent le chef.

²⁷ Arrêté du 6 décembre 1935, articles 4 à 7.

²⁸ Par exemple, en Cochinchine, il faut être inscrit au rôle des patentes ou de l'impôt foncier. Arrêté du 6 décembre 1935, art. 6, 2°.

²⁹ En Cochinchine, il faut ainsi « être inscrit au rôle des patentes pour un principal de 80 piastres à Saigon et Cholon et 40 piastres à l'intérieur, ou payer un impôt foncier équivalent ». *Ibid.*, art. 5, a).

Ce dernier bénéficie, de plus, d'une exemption d'impôt (droit fixe de l'impôt personnel, droit proportionnel sur décision du chef de l'administration locale en 1935., Art. 4, al. 3), constamment analysé à l'époque comme une compensation de sa responsabilité quant au paiement des impôts et amendes pécuniaires.

Plus largement, selon les termes de l'article 11 de l'arrêté de 1935 :

Le chef de congrégation est l'intermédiaire pour recevoir de l'administration les communications adressées à la collectivité des individus composant le groupement.

Les chefs et sous-chefs concourent avec les agents de l'administration à la police de la congrégation ; ils exercent une surveillance directe sur celle-ci et font appel au besoin à la protection des autorités pour assurer leur intervention dans l'intérêt de l'ordre public.

Chargés d'un rôle d'intermédiaire entre une des communautés chinoises et les autorités coloniales, du maintien de l'ordre dans la congrégation, le chef de la congrégation exerce aussi un contrôle de l'effectif, lié à ses fonctions fiscales, le montant de l'impôt personnel à percevoir en dépendant (art. 13) :

Les chefs de congrégation doivent tenir, dans leur langue et en français, des contrôles nominatifs de leurs ressortissants. Ils y mentionnent les changements de domicile, décès, départs, fuites et, généralement, tous les renseignements concernant la situation de leurs membres au regard de l'administration.

Les contrôles doivent être soumis tous les trois mois à la vérification, suivant les cas, des chefs de province ou du service de l'immigration, qui s'assurent de la correspondance de ces contrôles avec ceux tenus par eux.

Des sanctions administratives (disciplinaires) ou pénales sont destinées aux immigrants chinois qui contreviendront à leurs obligations (Art. 45ss). Si les membres de la congrégation sont incités à respecter leurs obligations aussi bien par des dispositions susceptibles de mettre en jeu leur responsabilité collective que par des dispositions susceptibles de mettre en jeu leur responsabilité individuelle, le chef de la congrégation peut lui aussi faire l'objet de sanctions qui lui sont propres.

B) Les sanctions administratives et pénales propres au chef

L'exemption de l'impôt personnel du chef de la congrégation prend fin au cas où, sans excuse reconnue valable par l'administration, il quitterait ses fonctions sans avoir dirigé sa congrégation pendant six mois au moins (art. 4, al. 4). Le chef est ainsi incité à ne pas démissionner trop rapidement, la démission n'étant par ailleurs valable que si elle a été soumise à l'approbation du chef de l'administration locale.

Il s'agit là, dans le cadre de l'arrêté de 1935, de la sanction la plus légère encourue par le chef parmi celles qui lui sont propres.

Le mandat du chef prend fin en cas d'absence de plus de 3 mois (art. 8, al. 1).

La révocation est prononcée par le chef de l'administration locale sur proposition du chef de province ou du chef du service de l'immigration. Le chef devient inéligible ou ne peut être nommé s'il a été révoqué (art. 8, al. 3).

Deux causes de révocations sont abordées par l'arrêté, assorties de sanctions complémentaires :

-La première cause est l'acceptation, au sein de la congrégation qu'il dirige, en connaissance de cause, d'un Chinois qui aura été expulsé de l'Indochine ou auquel le territoire de l'Union aura été interdit à la suite d'une condamnation. La révocation, automatique (« sera révoqué »), est assortie d'une amende (10 à 15 francs) et/ou d'un emprisonnement de 1 à 5 jours (art. 43).

-La seconde cause est le fait d'avoir volontairement fait disparaître de ses contrôles le nom d'un ou plusieurs de ses ressortissants. La révocation, facultative (« pourra être révoqué »), est assortie d'une amende (de 1 à 15 francs) pour chaque nom disparu des contrôles. La responsabilité du chef à l'égard du fisc demeurera entière (art. 44).

Les causes de révocations envisagées relèvent ainsi de deux registres :

-d'une part, la remise en cause de l'autorité coloniale quant à l'accès au territoire indochinois ;

-d'autre part, la fraude quant à la tenue des registres nominatifs, qui peut notamment avoir pour but de dissimuler la présence de membres insolvables ou disparus, et partant, d'éviter que la responsabilité collective de la congrégation ne soit engagée.

Le chef est révoqué par l'administration coloniale s'il empêche que la responsabilité collective de la congrégation ne soit engagée : la responsabilité pénale individuelle rejoint ici une forme singulière de responsabilité pécuniaire collective.

On l'aura compris, cette insistance sur la responsabilité propre à la réglementation sur les congrégations indochinoises procède avant tout de la volonté d'assurer l'efficacité de la fiscalité discriminatoire dont les Chinois font l'objet : dans une ville comme Hanoi, où les Chinois ne représentent que 3% de la population, ils contribuent par le biais des patentes au quart du budget municipal. Les Chinois contribuent aussi indirectement au budget du gouvernement général du fait de la régie de l'opium qui le finance pour moitié : comme les Chinois en sont de gros consommateurs (1 homme adulte sur 5), ils abondent le budget indochinois de 20% environ³⁰. Si l'immigration chinoise est si contrôlée, c'est donc notamment parce que l'immigrant est vu comme un bon contribuable potentiel.

Pourtant le statut des Chinois est aussi, sur certains points, plus avantageux que celui des autres étrangers : comme la plupart des Empires, l'Empire colonial français aime à s'appuyer sur des minorités, qu'elles soient indigènes ou étrangères, quitte à les construire parfois, comme dans le cas des originaires des communes de plein exercice du Sénégal³¹. Le statut qui leur est attribué comporte généralement une certaine ambivalence, mais il est toujours suffisamment avantageux pour ne pas être rejeté par les intéressés et même les obliger à être, à un certain degré, des alliés du pouvoir colonial. Qu'il s'agisse des Chinois d'Indochine, des israélites indigènes d'Algérie, ou, d'une certaine manière, des natifs des Établissements français de l'Inde³², c'est notamment la citoyenneté qui

³⁰ Philippe PAPIN, *Histoire de Hanoi*, Paris, Fayard, 2001, p. 257

³¹ Y. URBAN, *op. cit.*, p. 201-218.

³² *Ibid.*

est toujours présente sous une forme ou sous une autre dans leur statut, sans doute parce qu'elle est perçue comme un outil efficace de légitimation vis-à-vis de populations minoritaires, sans doute aussi parce qu'elle est perçue comme un moyen efficace d'engager et d'affirmer leur responsabilité, soit en tant qu'individus membres d'une communauté, soit en tant que communauté.